CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OBSERVATIONS

FAITES

PAR GROSCASSAND-DORIMOND,

(de l'Ain),

Tant en ſon nom qu'en celui du plus grand nombre de ſes collègues de la même députation,

Sur les opérations de l'aſſemblée électorale de leur département, pour l'an 7, & dont l'impreſſion a été ordonnée.

Séance du 16 floréal an 7 (1).

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

La députation de l'Ain eût gardé le ſilence ſur les opérations de la dernière aſſemblée électorale de ſon dépar-

(1) Avant l'impreſſion de ces obſervations & de leurs pièces juſti-

tement, si ces opérations n'eussent pas été illégales, & le résultat d'une intrigue royale qui a corrompu l'esprit public dans ce département, naguère l'un des meilleurs de la République (1).

Nous nous abstiendrons de parler des personnes pour ne nous occuper que des faits & des choses.

1°. Il résulte du procès-verbal que la nomination du bureau définitif a été faite sur une liste informe, déposée on ne sait par qui, & qui n'étoit certifiée ni signée par personne. Cette infraction à la loi du 5 germinal an VI, paragraphe premier du chapitre IV ne seroit point relevée, si elle n'eût été un moyen imaginé par l'intrigue pour porter au bureau des hommes inhabiles à voter, & qui ont voulu diriger les élections de l'an VII comme ils avoient dirigé celles de l'an V; car, parmi ces membres du bureau définitif, on distingue entr'autres le citoyen *Noel*, électeur du canton de Trevoux, beau-frère du déporté *Valentin Duplantier* & Jean-Bernard *Cozon*, électeur du canton d'Ambronay, ayant rempli les fonctions de juge parmi les rebelles.

ficatives, le citoyen Girod a fait distribuer à l'avance une réponse où il s'attache à résoudre des objections que nous n'avons point faites, & à dénaturer celles que nous avons soumises à l'examen de la commission & du Conseil.

S'il a eu l'intention de prévenir l'opinion de ses collègues, de faire perdre de vue le véritable état de la question, & de donner le change sur les principes & les faits cités, nous pensons qu'égaré par le sentiment d'intérêt personnel, il ne parviendra pas à son but, & que le Corps législatif pesera dans sa sagesse comme dans sa justice toutes les preuves d'illégalité que nous offrons contre les opérations de l'assemblée électorale dont il s'agit.

(1) Voyez le numéro premier des pièces justificatives.

2°. Dans aucun ſcrutin, il n'a été fait de recenſement préalable au dépouillement; on n'a point vérifié ſi le nombre des ſuffrages étoit égal à celui des votans; on s'eſt contenté de dire que *ſur tant de votans, tel avoit réuni tant de ſuffrages*; on n'a pas même énoncé ni ceux ſur qui s'étoient diſtribués les ſuffrages, ni combien chacun en avoit obtenu: en ſorte que le procès-verbal ne préſente à cet égard aucun moyen de comparaiſon & de vérification. Cette omiſſion ſeroit encore peu conſéquente, ſi les membres du bureau euſſent été des hommes ſans eſprit de parti, des républicains prononcés.

3°. L'aſſemblée nomme ſept commiſſions chargées chacune d'examiner les procès-verbaux de dix aſſemblées primaires, à l'exception de la ſixième, qui eſt chargée d'en examiner douze, attendu qu'il y avoit ſoixante-douze procès-verbaux: mais les meneurs ne comptoient pas ſans doute également ſur toutes les commiſſions; car les première & troiſième n'ont examiné chacune que neuf procès-verbaux, tandis que les deuxième, quatrième & cinquième en ont examiné chacune douze. Cette infraction à la loi du 6 floréal, paragraphe III du chapitre premier, & à l'arrêté même de l'aſſemblée, ſeroit peu importante, ſi elle n'étoit liée avec d'autres, ainſi qu'on va le voir.

4°. Dans la ſéance du 22 germinal au matin, il ſe fait un rapport particulier ſur chaque aſſemblée primaire, à l'exception de celles de deux cantons (ceux de Songieux & de Virieux-le-Grand); on exclut de l'aſſemblée les électeurs des cantons d'Oyonaz & de Montréal, ſous prétexte de nullités, qui n'exiſtent pas dans les procès-verbaux de leur nomination (1), & on admet, ſans au-

(1) Voyez pièces juſtificatives, n°. 2.

cun rapport, ſans aucune vérification, les électeurs de Sougieux & de Virieux-le-Grand (1). Il eſt vrai que les électeurs des deux cantons exclus étoient patriotes prononcés, tandis que dans le canton de Virieux-le-Grand on avoit nommé pour électeurs des parens d'émigrés (2). On exclut les électeurs du canton de Montréal, parce que quelques électeurs ſurvenus à un ſecond ſcrutin n'ont pas prêté le ſerment, & on admet les électeurs des cantons de Saint-Trivier-de-Courte, & de Chalamonn, dont la nomination contenoit le même vice (3).

5°. Il s'élève des réclamations contre les procès-verbaux de pluſieurs cantons, notamment de ceux d'Ambronay & de Chalamon. Dans le premier, un ci-devant noble avoit été admis à voter; il avoit même été ſcrutateur définitif (le nommé Louvat de Champollon); des parens d'émigrés, des fonctionnaires publics parmi les rebelles avoient également voté, & avoient même été nommés électeurs (Jean-Simon Morel & Jean-Bernard Cozon). Dans le ſecond, il y avoit eu des voies de faits. Des réquiſitionnaires déſerteurs avoient été admis à voter; le ſerment n'avoit pas été prêté par ſoixante-ſix individus qui ont concouru à la nomination des électeurs. Ces infractions, conſtatées par le procès-verbal de Chalamon (4), ſont dénoncées au préſident de l'aſſemblée électorale (5); elles le ſont à l'adminiſtration centrale (6):

---

(1) Il n'eſt pas fait mention de ces deux cantons dans aucun rapport, mais ſeulément dans la liſte des membres de l'aſſemblée, qui eſt à la ſuite des rapports.

(2) Voyez pièces juſtificatives, n°. 3.

(3) Voyez pièces juſtificatives, n°s. 4 & 7.

(4) Voyez pièces juſtificatives, n°. 4.

(5) Voyez pièces juſtificatives n°. 5.

(6) Voyez pièces juſtificatives, n°. 6.

mais la voix des réclamans est étouffée, & on n'en fait pas mention dans le procès-verbal. Ainsi cette assemblée électorale a eu deux poids & deux mesures: elle a admis des électeurs sans vérifier leurs pouvoirs, & elle a fait vérifier les pouvoirs d'autres électeurs pour les exclure; elle a prétexté des nullités où il n'en existoit pas, & elle a admis comme légal ce qui étoit nul & irrégulier; elle a prononcé sur de vaines réclamations, & elle a refusé de juger les réclamations fondées, & même d'en faire mention.

6°. Par infraction aux lois du 3 brumaire an IV, article II, du 19 fructidor an V, art. IX & X, & du 5 ventôse an VI, art. premier & trois, cette assemblée électorale a admis dans son sein à voter comme électeurs, & même comme membres de son bureau définitif, des parens d'émigrés, des prévenus d'émigration, des hommes qui ont rempli des fonctions civiles & politiques parmi les rebelles, des parens de déportés, &c. &c., notamment Jean-Simon *Morel*, électeur du canton d'Ambronay, beau-frère des deux frères Jourdain, émigrés dont les biens sont vendus, & qui sont inscrits sur la liste générale, pages 21 & 23, à la date du 4 juillet 1792; Antoine & Paul Cochaud, tous deux électeurs du canton de Saint-Rambert, neveux d'émigrés, comme fils de Susane Billon, sœur de Joseph Billon, émigré inscrit sur le premier supplément de la liste générale, à la date du 12 pluviose an II; Louis Mondezert, électeur du canton de Montmerle, inscrit lui-même sur la liste des émigrés, dont il n'a été rayé que provisoirement par arrêté du département du 24 vendémiaire an III; Claude-Marie *Garin*, électeur du canton de Champagne, neveu de l'émigré *Billon*, & qui, déjà nommé électeur en l'an VI, & président de sa municipalité, fut exclu de l'assemblée électorale, & déclara ensuite dans son canton qu'il s'abstiendroit de remplir les

fonctions de président municipal (1); Jean-Bernard *Cozon*, électeur du canton d'Ambronay, ayant rempli les fonctions de juge à Lyon pendant le siége & la rébellion de cette ville; *Noel*, électeur du canton de Trévoux, scrutateur définitif de l'assemblée électorale, beau-frère de Valentin Duplantier, déporté par la loi du 19 fructidor, qui n'a point obéi à cette loi, & dont la soumission à celle du 19 brumaire dernier, si elle existe, n'est pas connue; Anthelme *Genet Henry* & Marin *Bouvier*, tous deux électeurs du canton de Virieu-le-grand, l'un, neveu, l'autre, cousin de l'émigré d'Or (2), &c. &c. &c.

7°. On a admis pour plusieurs cantons un nombre d'électeurs plus considérable que celui de l'année dernière & des années précédentes : en cela il y a non-seulement contravention à la loi du 19 vendémiaire an 4 ; mais il n'est, ni prouvé, ni probable que la population active ait augmenté, depuis un an, d'un quart & d'un tiers dans certains cantons ruraux, & dans un département qui n'est qu'agricole. Voici un tableau comparatif pour quelques cantons.

---

(1) Ces faits sont constatés par les procès-verbaux de l'assemblée électorale de l'an 6, déposés aux archives du Corps législatif. Il est vrai que, dans le procès verbal de l'an 6, ce Garin porte le prénom de Jean-Louis Thomas, et que, par erreur ou combinaison, on lui a donné celui de Claude-Marie dans le procès-verbal de l'an 7 ; mais c'est le même individu, et il n'y en a pas deux de ce nom dans le canton de Champagne.

(2) Pierre & Louis *d'Or* sont tous deux inscrits sur la liste générale, à la date du 12 pluviose an 2, par supplément, tome Ier, pages 104 & 105.

NOMS des cantons.	NOMBRE d'électeurs en l'an 6.	NOMRRE d'électeurs en l'an 7.
Bagé	7	9
Chavannes	4	6
Lhuis	4	5
Layssard	3	4
Montuel	11	12
Montmerle	5	6
Saint-Trivier-la-Courte	8	10
Thoisseg	4	6
Treffort	7	8
Saint-Trivier-sur-Moignen	3	4
Poncin	6	7
Pondevegle	5	7
	67	84 (1)

8°. Dans la commune de Bourg, chef-lieu du départe-ment, il y eut l'année dernière, comme dans les années

(1) Cette différence est constatée par les procès-verbaux de l'an 6 & de l'an 7, & encore par la liste qui fut imprimée l'année dernière, & qui a été mise sous les yeux de la commission.

précédentes, huit électeurs ; cette année il n'y en a eu que quatre en *deux assemblées primaires*, parce que l'intrigue royale est parvenue à faire exclure de la liste des ayant droit de voter plus de huit cents citoyens, sous prétexte qu'ils n'avoient pas acquitté leurs contributions, quoiqu'il suffise, d'après la loi, d'être cotisé aux rôles, & quoique plusieurs exclus fussent sujets à patentes & les eussent payées (1). Ce fait est une violation 1°. de l'article 19 de la constitution & de la loi du 25 fructidor an 3, puisque n'y ayant eu nomination que de quatre électeurs, il ne pouvoit y avoir qu'une seule assemblée primaire ; 2°. de la loi du 18 ventose an 6, puisqu'on a privé du droit de voter des citoyens *personnellement & nominativement imposés sur les derniers rôles mis en recouvrement, à une contribution quelconque.*

9°. Dans la séance du 23 germinal, trois électeurs du canton de Montmerle, qui avoient été exclus la veille, furent admis sans prêter le serment.

10°. Dans la nomination du second député au Corps législatif, il est dit que le nombre des votans étoit de deux cents vingt-cinq ; jusques-là le plus grand nombre qui eût paru à l'appel étoit de deux cent vingt : or, sur cette différence de cinq, un seul prête le serment : il y en a donc eu quatre au moins qui ont voté sans le prêter ; & cependant cette assemblée électorale avoit rejeté les électeurs nommés par l'assemblée primaire du Midi, du canton d'Oyonax, sous prétexte que le procès-verbal ne faisoit pas mention de la prestation de serment par quatre électeurs survenus à un second scrutin.

11°. Le second député a réuni cent treize suffrages sur deux cent vingt-cinq votans. La question est de savoir s'il

---

(1) Voyez pièces justificatives, n°. 8.

a obtenu la majorité abfolue, qu'il ne faut pas confondre avec la pluralité. Cette majorité requife eft définie par la loi, *celle pour laquelle il faut réunir la moitié de toutes les voix & une en fus :* or, en prenant littéralement ces expreffions, le fecond député dans l'Ain n'auroit eu qu'une demi-voix en fus de la *moitié de la totalité*; & il faut bien remarquer que le même nombre ne fauroit être majorité jufte & abfolue de deux autres : car cent treize ne peut pas être tout-à-la-fois la majorité abfolue de deux cent vingt-quatre & de deux cent vingt-cinq. Or, fi, pour obtenir la majorité de deux cent vingt-quatre, il faut *au moins* cent treize voix, on en devroit exiger plus de cent treize pour obtenir la majorité de deux cent vingt-cinq : ainfi l'ont jugé plufieurs affemblées électorales ; &, fi elles s'étoient trompées, il eft plufieurs de nos collègues dont la nomination feroit nulle, puifque d'autres avoient obtenu, avant eux, la majorité d'une demi voix. Il eft vrai qu'un fuffrage ne peut être partagé en deux: mais pourquoi, dans une élection auffi importante que celle d'un repréfentant du peuple, le fuffrage impair feroit-il compté en-dehors, au lieu de l'être en-dedans de la moitié ?

12°. Un fait annoncé à la députation, & qui eft prefque prouvé par le procès-verbal, c'eft que, lors de la nomination du premier député, fous le nom de *Tardy*, les bultins portoient, les uns, le feul nom de *Tardy ;* les autres ceux de *Tardy, aîné ;* d'autres ceux de *Tardy, commiffaire ;* d'autres enfin ceux de *Tardy ; commiffaire central :* or il exifte dans le département plufieurs familles & plufieurs individus éligibles du nom de *Tardy ;* il en exifte deux commiffaires du pouvoir exécutif ; il en exifte plufieurs fous le nom de *Tardy, aîné.* Si donc, comme on l'affure, on a cumulé toutes ces voix fur un feul individu, quoiqu'il n'y eût pas une diftinction affez précife, la nomination du premier député feroit nulle fous ce feul rap-

port. Ce fait eſt d'autant plus probable, qu'on voit, dans la minute du procès-verbal, des apoſtilles faites, il eſt vrai, de la même main, mais en caractère plus petit : ce qui annonce qu'elles ont été intercalées après coup pour lever toute ambiguité. Il y a ſur-tout une ligne entière viſiblement intercalée entre deux autres, & ſans approbation. (1)

On terminera ces obſervations par dire que les aſſemblées primaires ont été précédées de la deſtitution d'un grand nombre de fonctionnaires publics, républicains probes & prononcés, ſur leſquels le Directoire a été certainement trompé ; que, dans ſept cantons, le choix des aſſemblées primaires s'étant fixé pour les électeurs ſur des patriotes connus, les ſept commiſſaires près ces cantons ont été deſtitués peu de jours après ; que la circulaire du miniſtre de l'intérieur, & tous les placards imputés à de ſoi-diſant jacobins, ont été affichés & réaffichés avec une affectation marquée ; que l'eſprit public dans ce département frontière tombe depuis deux mois dans un état de corruption effrayant & toujours croiſſant, puiſqu'on y abat les arbres de liberté, qu'on y chante le réveil du peuple, qu'on y honnit tout ce qui eſt républicain, qu'on n'y célèbre plus ou preſque plus les fêtes décadaires, que le fanatiſme y reprend avec fureur, que les conſcrits & réquiſitionnaires déſerteurs ſont preſque tous rentrés dans leurs foyers, où ils inſultent les autorités deſtituées qui les avoient fait partir ; que les propriétés d'un électeur patriote (le citoyen Bochard de Marbos, ancien commandant de bataillon), ont été dévaſtées pendant qu'il étoit à l'aſſemblée électorale, &c., &c., &c., (2).

---

(1) Voyez pièces juſtificatives, n°. 10.

(2) Nous voudrions que le citoyen Girod eût raiſon, lorſqu'il aſſure que le meilleur eſprit règne dans notre département : nous n'avons malheureuſement que trop de preuves contraires, & qu'il eſt lui même au moins trompé ; car chaque jour ſe développe un ſyſtême

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N°. I[er].

Pont-de-Vaux, le 29 germinal an 7 de la République française.

A . . . . au représentant du peuple Groscassand-Dorimond.

Vous connoissez, citoyen, les nominations faites par l'assemblée électorale du département de l'Ain. Vous avez dû en être surpris; mais il ne faut pas s'en étonner,

---

d'intrigue & de contre-révolution, suivi par les ennemis du dedans & du dehors pour faire insurger l'Helvétie & les départemens limitrophes, marcher sur Lyon & y proclamer la royauté. Fasse le génie de la liberté, conservateur des républiques, que ce systême atroce, dévoilé à tous les François, redouble leur indignation & arme leurs bras vengeurs contre tous ceux qui veulent les replonger dans l'esclavage!

Quant aux destitutions, le citoyen Girod est plus qu'inexact; car il n'est pas vrai que l'administration centrale ait été destituée en l'an 6, mais bien en l'an 5, le 23 fructidor, & par suite de l'immortelle journée du 18; il est étonnant de voir assimiler les calomnies qui ont précédé de quelques jours & dirigé les assemblées primaires de l'an 7, à ces actes de justice nationale qui, en l'an 5, sauvèrent la République.

Les destitutions prononcées en fructidor an 5 étoient basées sur des faits constatés; & celles prononcées en l'an 7 l'ont été sur le mot avec lequel on assassine les patriotes, sur le vain prétexte d'une anarchie qui n'existe que dans l'esprit, le cœur & les manœuvres des détracteurs contre-révolutionnaires.

Les mesures prises en fructidor an 5 arrêtèrent le cours des assassinats, expulsèrent les émigrés rentrés, comprimèrent le fanatisme audacieux, relevèrent les arbres de la liberté abattus, rendirent aux phalanges républicaines ceux que l'erreur ou la malveillance en avoit fait déserter, ravivèrent l'esprit public, firent renaître l'ordre sans se-

l'assemblée étoit trop bien disposée pour ne pas agir ainsi : elle a suivi l'esprit qui la dominoit ; car, à l'exception de soixante à soixante-dix électeurs, tous les autres avoient les mêmes principes. La minorité, quoique foible, auroit pu faire quelque chose ; mais il auroit fallu quelques hommes énergiques : point du tout, personne n'a voulu se mettre en avant. Une scission auroit été bien plausible : il y avoit de grands motifs. L'intrigue d'un homme seul, qui a tout mené, qui a tenu table ouverte pendant plusieurs jours, qui a fait boire, avant la nomination, à la santé de ceux qui ont été élus, prouve bien que les choses étoient arrangées d'avance. L'on a admis pour plusieurs trois parens d'émigrés ; l'on n'a pas même fait mention dans le procès-verbal de la réclamation qui a été faite à leur

---

cousses violentes, sans persécution, & furent suivies de la victoire & de la paix.

Les destitutions de l'an 7 ont été précédées, accompagnées, & sont suivies d'un systéme d'assassinat par-tout organisé, de la rentrée des émigrés & prêtres réfactaires, de la désertion des conscrits & réquisitionnaires, de la destruction des arbres de liberté, de la persécution contre les patriotes, de corruption de l'esprit public, de la guerre.... n'achevons pas : les autres maux sont assez connus ; ils sont grands ; mais il reste encore des remèdes.

Le citoyen Girod ne craint pas de dire que les destitués de l'an 7 ont bien mérité de l'être. Seroit-ce parce qu'ils furent persécutés sous le règne de Robespierre ? Seroit-ce parce qu'ils ont sacrifié à la révolution leurs personnes & leur fortune ? Seroit-ce parce qu'ils ont développé un caractère d'énergie & d'incorruptibilité à l'égard des émigrés & des fanatiques ? Seroit-ce enfin parce qu'ils ont eu le courage d'activer le recouvrement des impôts & le départ des conscrits ? Citoyen Girod, ces faits sont connus, citez-en d'autres.

En fructidor an 5, Valentin Duplantier fut déporté ; Fabry de Gex, destitué : le premier étoit l'intime ami de Girod, le second est son beau-frère ; il est aujourd'hui président municipal, &c. &c. &c.

égard. On a rejeté quelques électeurs, parce que le parti dominant connoissoit leurs principes opposés, tandis que l'on a passé sous silence différens procès-verbaux que la commission a trouvés bons & n'a pas même lu à l'assemblée, lesquels sont nuls : tels sont ceux de Saint-Trivier-de-Courte, où l'on n'a pas même fait prêter serment de haine à la royauté à ceux survenus après la formation du bureau. Tout cela a passé, tant les amis de la République & du gouvernement étoient terrorifiés ; il n'y avoit que crainte pour eux, & ils n'avoient pas tort. Je ne sais pas même s'il y a eu fidélité de la part des scrutateurs ; un seul les lisoit, sans les faire voir aux deux autres.

C'est au Corps législatif à prononcer, jamais les républicains & les amis de la constitution de l'an 3 n'eurent plus besoin de son appui & de celui du gouvernement. Un esprit de réaction a tout fait dans notre département ; & si le gouvernement n'y prend garde, cet esprit pourroit donner lieu à des événemens fâcheux : les royalistes aiguisent des poignards ; ils n'attendent que le moment de frapper le républicain le plus probe & le plus vertueux ; mais ils seront comprimés, & la République triomphera par son génie particulier. Je vis dans cette espérance.

Salut & respect,

A. . . . .

De Lagnieux, département de l'Ain, le 10 floréal an 7.

Par ma derniere j'ai instruit le représentant Gauthier des intentions d'un administrateur nouvellement élu par l'assemblée électorale ; je lui ai aussi fait connoître les intrigues qu'on avoit mises en avant pour faire porter au Corps législatif des amis de Louis XVIII. S'il suffisoit, pour déjouer cet infame projet, de vous faire connoître des

électeurs qui, au mépris de l'article II de la loi du 3 brumaire an 4, & l'article X de la loi du 19 fructidor, ont voté & dirigé en partie les opérations du corps électoral, je me soumettrois de vous les faire connoître avec toutes les pièces de conviction. Je vais en attendant vous faire part de ce que j'ai vu par moi-même.

1°. Avant l'ouverture de l'assemblée, les agens de Blankembourg recrutoient tous les électeurs des campagnes pour les conduire chez Didier, où l'on a tenu des conciliabules jusqu'à la fin.

2°. Des émissaires sans doute payés, à qui on avoit d'avance distribué leurs rôles, conduisoient les électeurs qui sortoient du conciliabule jusques dans l'enceinte du local où délibéroient les électeurs ; les tribunes étoient à cet égard ouvertes.

3°. Les bruits les plus absurdes étoient adroitement répandus : les membres des deux Conseils étoient attaqués d'une manière outrageante pour la dignité des représentans du peuple français . . . . ; l'archiduc Charles menace d'entrer par la Suisse ; les officiers prisonniers promettent protection à ceux qui suivront ses intentions, &c., &c.

Bourg, le 25 germinal an 7.

Les destitutions ont jeté un tel découragement, que de suite ceux qui n'ont pas été destitués se sont ralentis de leur zèle ; les prêtres ont reparu aussitôt plus insolens que jamais ; les réquisitionnaires & conscrits rentrent en foule. Ce n'est pas tout : les assemblées primaires ont été influencées, & par suite les électeurs ; en sorte que l'assemblée électorale n'a été formée, pour les deux tiers, que d'amis des prêtres réfractaires & des émigrés. Ce

préliminaire rempli, Didier, le fameux Didier, de Bourg, s'est mis à la tête de différentes réunions, s'est porté dans tous les groupes, a sollicité, cabalé, &c., &c., &c.

N°. 2.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Extrait du procès-verbal de la nomination des électeurs du canton d'Oyonnax.

« Aujourd'hui premier germinal an sept de la République française, une & indivisible, l'assemblée primaire des citoyens des communes d'Echallon, Belleydoux, Giron & Oyonnax, canton *idem*, s'est réunie dans les salles de l'administration municipale de la commune d'Oyonnax, sous le nom de l'assemblée du Nord, conformément à l'arrêté de l'administration centrale du département de l'Ain, en date du vingt-deux ventose an sept, en exécution du titre trois de la constitution de l'an trois sur les assemblées primaires ; elle s'est provisoirement constituée sous la présidence de Joseph-Marie Tournier, plus ancien d'âge. Paul Fleury, comme plus jeune, a rempli les fonctions de secrétaire ; Jules-François-Marie Tacon, Joseph Bolley & Jean-Joseph Berrod, plus anciens d'âge, sachant écrire, ont pris place en qualité de scrutateurs provisoires, & tous pour y remplir les fonctions qui leur sont confiées par l'assemblée, & ont signé.

» *Signé*, J. Berrod, Tacon cadet, Bolley, Tournier, & P. Fleury, *secrétaire*.

» Le président provisoire a déclaré à l'assemblée que n'étant pas définitivement constituée, ses opérations consistoient à nommer le président & le secrétaire définitifs. Le secrétaire a fait un premier appel nominal des citoyens portés sur la liste, ayant droit de voter, & il a

été procédé par un ſcrutin individuel, & à la pluralité abſolue des ſuffrages, à la nomination d'un préſident & d'un ſecrétaire définitif. Chaque votant ayant été invité à s'approcher du bureau pour écrire, s'il le ſait, ou le faire écrire par les ſcrutateurs, s'il n'a pas l'uſage de l'écriture, ſon bulletin. Chaque membre préſent à l'aſſemblée a déposé dans une urne à ce deſtinée ſon bulletin de vote, & dans un autre vaſe un billet contenant ſon nom : le réappel fait, perſonne ne ſe préſentant plus, le préſident a déclaré le ſcrutin clos, & a prévenu l'aſſemblée qu'il va être procédé au dépouillement des billets. Ce dépouillement fait à haute voix, en préſence de l'aſſemblée, le citoyen Claude-Antoine Bouvet ayant réuni la pluralité abſolue des ſuffrages pour la préſidence, & le citoyen Charles Fleury ayant auſſi réuni la pluralité abſolue des ſuffrages pour le ſecrétariat, ſur le nombre de vingt-trois votans, le premier en a réuni quatorze, & le dernier douze : l'un & l'autre ont été proclamés par le préſident proviſoire ; ſavoir, le citoyen Bouvet, préſident définitif, & le citoyen Paul Fleury, ſecrétaire définitif, & ont ſigné, préſident, ſcrutateur & ſecrétaire proviſoire.

» *Signé* J. Berrod, Bolley, Tacon cadet, Tournier, Bouvet, *préſident*, & Fleury, *ſecrétaire*.

» Le préſident & le ſecrétaire définitifs ayant pris place & prêté le ſerment individuellement de haine à la royauté & à l'anarchie, de fidélité & d'attachement à la République & à la conſtitution de l'an trois. Le préſident, après avoir fait écrire en gros caractère le ſerment ci-deſſus autour de l'urne deſtinée à recevoir les votes, & ſur celui deſtiné à recevoir les noms de chaque votant, la formule ſuivante : « les citoyens ſe rappelleront » ſans ceſſe que c'eſt de la ſageſſe des choix dans les

» aſſemblées

» assemblées primaires & électorales que dépendent principalement la durée, la conservation & la prospérité » de la République », a annoncé à l'assemblée qu'elle va procéder par un seul scrutin de liste simple, à la nomination de trois scrutateurs définitifs, & que les trois provisoires continueront jusques-là à exercer les fonctions durant cette élection.

Le secrétaire définitif a fait l'appel nominal sur la liste ci-dessus énoncée : chaque membre appelé s'est approché du bureau pour écrire ou faire écrire son bulletin ; & avant de le déposer dans l'urne, chaque votant a prononcé à haute voix le serment ci-dessus rappelé, & a déposé son bulletin dans le vase destiné à le recevoir. Le réappel fait, personne ne se présentant plus, le président, de l'avis de l'assemblée, a déclaré le scrutin fermé. Dépouillement fait à haute voix, & en présence de l'assemblée, il est résulté que sur *vingt-trois votans*, nombre égal à celui des billets, Jules-François-Marie Tacon a réuni en sa faveur quinze suffrages ; Joseph Bolley quatorze, & François Bret douze pour la place de scrutateurs définitifs : ils ont été proclamés en cette qualité par le président, & ont pris place au bureau ; & de suite le président, le secrétaire, scrutateurs provisoires & définitifs, ont signé.

» *Signé*, Bouvet, Berrod, Bret, Tacon cadet, Bolley & P. Fleury, *greffier-secrétaire*.

» A l'instant le président, après avoir fait lecture des procès-verbaux, & après avoir déclaré l'assemblée définitivement constituée, a, en présence d'icelle fait prêter le serment requis aux trois scrutateurs définitifs, & individuellement, puis donné lecture,

» 1°. De l'article 7 du titre premier de la loi du vingt-cinq fructidor, ainsi conçu : « Les président, secrétaire

» & fcrutateurs font perfonnellement refponfables de tout
» ce qui fe feroit dans les affemblées primaires & commu-
» nales, d'étranger à leur convocation, & de contraire à la
» conftitution. »

» Le préfident a déclaré que durant la feffion de l'af-
femblée, il ne mettra aux voix aucune propofition étran-
gère aux objets pour lefquels elle eft convoquée, ou
contraire, foit à l'acte conftitutionnel, foit à une loi
quelconque. Le fecrétaire a pris la parole, & a déclaré
également qu'il ne confignera dans le procès-verbal au-
cune motion, difcuffion ou délibération qui auroit le
même vice;

» 2°. De l'article 376 de la conftitution, lequel eft
ainfi conçu : » Les citoyens fe rappelleront fans ceffe que
» c'eft de la fageffe des choix dans les affemblées primaires
» & électorales que dépendent principalement la durée,
» la confervation & la profpérité de la République. »
Cet article a été écrit fur un carton en gros caractères, &
placé dans l'endroit le plus vifible de la falle;

» 3°. De la proclamation du Directoire exécutif aux
Français fur les affemblées primaires, du dix-fept ven-
tofe an fept;

» 4°. Enfin du titre 3 de la conftitution. Les règles
d'ordre & de police prifes, le fecrétaire a fait la lecture
des liftes dépofées fur le bureau, contenant le nom des
citoyens qui doivent voter en cette affemblée dite du
Nord, afin que chacun pût faire pour ou contre ce droit
les réclamations qu'il croiroit néceffaires. Nulle difcuffion
ne s'étant élevée, le préfident a de nouveau rappelé à
fes concitoyen que c'eft de la fageffe des choix dans
les affemblées primaires & électorales que dépendent prin-
cipalement la durée, la confervation & la profpérité de
la République; qu'on alloit faire l'appel nominal, pour

que chacun par ordre, & à ſon tour, écrivît ou fît écrire ſur le bureau par un de ſes membres, & ſous la ſurveillance des autres, deux bulletins; l'un de liſte contenant les noms de cinq citoyens pour la place d'électeurs, & un autre celui du votant; ce qui s'eſt de ſuite exécuté. Chaque citoyen appelé & préſent, *après avoir prêté individuellement le ſerment preſcrit par la loi, & ſus-relaté*, a, en préſence de toute l'aſſembée, dépoſé oſtenſiblement & dans un vaſe à ce deſtiné, un bulletin fermé, contenant ſon vote, & dans un autre, placé à côté, un ſecond, ſur lequel eſt ſeul ſon nom. Appel & réappel faits, perſonne ne ſe préſentant plus, le ſcrutin a été déclaré clos de l'avis de l'aſſemblée. A l'inſtant les membres du bureau ont extrait des vaſes les bulletins, qui, comptés ſéparément, attentivement & ſcrupuleuſement, il en eſt réſulté que le nombre des votes eſt de *trente-trois*, égal à celui des votans. Réunis dans les vaſes avec la même précaution, il a été enſuite, en préſence de toute l'aſſemblée, & à haute voix procédé au dépouillement d'iceux. Le calcul des voix que chacun a obtenues, ayant été oſtenſiblement fait & vérifié; le réſultat a été que les citoyens Jules Sonthonax a obtenu trente-un ſuffrages; Pierre-Antoine Simonnet, vingt-cinq; Joſeph-Marie Ravoux, vingt-quatre; Claude-François Morel, vingt; Jean-Joſeph Berrod, douze; Jules-François-Marie Tacon, douze; Jean-Baptiſte Dalphin, dix; Charles Lacour, huit; Honoré Gallet, quatre; Claude-Louis Lacour, trois; Joſeph Bolaid, deux; Pierre Bret, deux; Alexis Lacour, deux; Alexis Pons, Jean Bolley, Claude-François Serracin, Joſeph Gardal, Claude-François Perrein, Joſeph-Marie Guichon, & Pierre Bolaid, chacun, une.

» Le réſultat du ſcrutin mentionné en ce procès-verbal ſera de ſuite par les citoyens Jules-François-Marie Tacon & François Bret porté à l'adminiſtration municipale

de ce canton, où, pour en présence d'iceux, membres du bureau de cette assemblée, être fait le recensement général, & déclaré si les opérations de l'assemblée primaire sont consommées.

» Le président a invité les membres de cette assemblée à demeurer en paix & en tranquillité jusqu'à ladite décision, & avons signé, président, secrétaire & scrutateurs, les jours, mois & an que dessus.

» *Signé*, Bouvet, *président;* Bret, Bolley, Tacon cadet, *scrutateurs*, & Pierre Fleury, *secrétaire.*

» Et sur les quatre heures de relevée, lesdits jours, mois & an, sont arrivés les citoyens Jules-François-Marie Tacon & François Bret, députés de cette assemblée, qui nous ont communiqué le proces-verbal de l'administrarion, portant que les opérations des assemblées primaires de ce canton, pour la nomination de cinq électeurs, sont entièrement consommées; que les citoyens Jules Sonthonax, Pierre-Antoine Simonnet, Joseph-Marie Ravoux, Claude-François Morel & Jean-Joseph Berrod restent définitivement nommés électeurs pour représenter ce canton en l'assemblée électorale de ce département : en conséquence les avons proclamés en cette qualité; avons déclaré l'assembiée dissoute, & avons signé.

» *Signé*, Bouvet, *président;* Bret, Bolley, Tacon cadet, *scrutateurs*, & Pierre Fleury, *secrétaire.*

» Pour copie conforme,

» *Signé*, J. Jouvelaine, *secrétaire en chef.*

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

Extrait du procès-verbal de la nomination des électeurs du canton d'Oyonnax.

Aujourd'hui premier germinal an ſept de la République françaiſe une & indiviſible, l'aſſemblée primaire des citoyens des communes d'Arbent, Bellignat, Bouvent, Dortan, Géovreſſet & Veiziat, en exécution de l'arrêté de l'adminiſtration centrale du département de l'Ain, en date du vingt-deux ventoſe an ſept, formant l'aſſemblée du *Midi*, s'étant réunis dans le temple décadaire, conformément au tire trois de la conſtitution de l'an trois, pour procéder aux élections qui doivent ſe faire pour l'an ſept, elle s'eſt proviſoirement conſtituée en bureau proviſoire; le citoyen Joſeph Griat, comme plus ancien d'âge, a pris place au bureau en qualité de préſident; le citoyen Joſeph-Marie Gourmand, comme le plus jeune, a pris place en qualité de ſecrétaire; les citoyens Joſeph-Marie Ravoux, Claude-Morel-François Griat, ont pris place pour remplir les fonctions de ſcrutateurs proviſoires, comme les plus en état d'en remplir les fonctions, chacun dans ce qui les concerne, telles qu'elles leur ſont confiées par l'aſſemblée, & ont ſigné, Griat, Ravoux, Morel, & Gourmand, *ſecrétaire.*

Le bureau proviſoire ainſi formé, le préſident a invité l'aſſemblée à former le bureau définitif, & que les premières opérations conſiſtoient à nommer le préſident & le ſecrétaire définitifs, pour la nomination deſquels il falloit procéder au ſcrutin individuel & à la pluralité des ſuffrages : il a invité les citoyens de l'aſſemblée à s'approcher du bureau pour écrire chacun leur bulletin, & un billet contenant leur nom, pour les mettre dans deux

vaſes ſéparés, dépoſés à cet effet, & que ceux qui ne ſauroient pas écrire feroient faire leurs billets par un des ſcrutateurs. Le ſecrétaire a fait l'appel nominal ſur la liſte des citoyens, dépoſée ſur le bureau, & chaque votant a dépoſé, dans les vaſes deſtinés à cet effet, les billets de ſon bulletin & de ſon nom. Le réappel fait, perſonne ne s'étant préſenté, le préſident a conſulté l'aſſemblée ſur la clôture du ſcrutin ; enſuite il a déclaré que le ſcrutin étoit fermé & clos, & il a prévenu l'aſſemblée qu'on alloit procéder au dépouillement des billets.

Les bulletins & les billets ayant été tirés des vaſes un à un, le nombre des votans s'eſt trouvé de *vingt-trois* citoyens, nombre égal à celui des bulletins, deſquels le dépouillement a été fait par les ſcrutateurs, à haute voix, en préſence de l'aſſemblée ; duquel dépouillement il réſulte que le citoyen Joſeph-Marie Machard a réuni vingt-une voix, & Joſeph-Marie Gourmand, douze : en conſéquence les citoyens Joſeph-Marie Machard a été proclamé préſident définitif, & Joſeph-Marie Gourmand, ſecrétaire définitif. Les citoyens Machard & Gourmand ont pris place au bureau, & ont de ſuite prêté le ſerment de haine à la royauté, de fidélité & d'attachement à la conſtitution de l'an trois, & ont ſigné avec les préſident & ſcrutateurs proviſoires. Griat, Ravoux, Morel, Machard, & Gourmand, *ſécrétaire*.

Le préſident, après avoir fait obſerver à l'aſſemblée qu'il exiſtoit, inſcrit en gros caractère, dans le lieu des ſéances de l'aſſemblée, la formule ſuivante : « Les » citoyens ſe rappelleront ſans ceſſe que c'eſt de la ſa» geſſe des choix dans les aſſemblées primaires & électo» rales que dépendent principalement la durée, la conſer» vation & la proſpérité de la République », il a annoncé à l'aſſemblée qu'il alloit être procédé par un ſeul ſcrutin de liſte ſimple à la nomination de trois ſcru-

tateurs définitifs, & que les trois ſcrutateurs proviſoires continueroient juſques là à en exercer les fonctions ; le ſecrétaire a fait l'appel nominal, & chaque citoyen appelé & préſent s'eſt approché du bureau, où il a écrit ou fait écrire ſon bulletin, & un billet contenant ſon nom : & *après avoir prêté chacun, à haute voix, le ſerment preſcrit ci-deſſus*, inſcrit ſur le bureau en caractère liſible, il a dépoſé dans chaque vaſe ſéparé ſon bulletin & ſon nom ſéparément. Le réappel fait, perſonne ne ſe préſentant plus, le préſident, du conſentement de l'aſſemblée, a déclaré le ſcrutin clos & fermé. Il a étéprocédé au dépouillement & au recenſement, à haute voix, en préſence de l'aſſemblée ; il réſulte que le nombre des votans étant de *vingt-trois citoyens*, *nombre égal* à celui *des bulletins*, le citoyen Jean-Lacour, ayant obtenu vingt-trois ſuffrages, Joſeph-Marie Ravoux, douze; Claude Morel, douze, ce qui fait pour chacun la pluralité abſolue des ſuffrages; en conſéquence ils ont été proclamés ſcrutateurs définitifs, & ont pris place au bureau en cette qualité, & ont ſigné, Morel, Machard, Lacour & Ravoux.

Le préſident, après avoir déclaré que l'aſſemblée étoit définitivement conſtituée, & qu'on alloit procéder à la nomination de cinq électeurs, a fait faire lecture des procès-verbaux ; enſuite a lu à haute voix l'article VII du titre premier de la loi du vingt-cinq fructidor ainſi conçu : « Les préſident, ſecrétaires & ſcrutateurs ſont » perſonnellement reſponſables de tout ce qui ſe feroit » dans les aſſemblées primaires & communales d'étran- » ger à l'objet de leur convocation & de contraire à la » conſtitution », & a déclaré que durant la ſeſſion de l'aſſemblée, ils ne mettroient aux voix aucune propoſition étrangère aux objets pour leſquels elle étoit convoquée, ou contraire ſoit à l acte conſtitutionnel, ſoit à une loi quelconque.

Le ſecrétaire a auſſi déclaré qu'il ne conſigneroit dans le procès-verbal aucune motion, diſcuſſion ou délibération qui auroit le même vice : il a fait lecture, à haute voix, du titre III de la conſtitution ſur les aſſemblées primaires, & proclamation du Directoire exécutif ſur les élections de l'an 7, & encore de l'arrêté de l'adminiſtration centrale du département de l'Ain, du 22 ventoſe dernier, relatif à la fixation & à la tenue des aſſemblées primaires.

Cela fait, le ſecrétaire, conformément à la liſte dépoſée ſur le bureau, contenant le nom des citoyens qui doivent voter dans l'aſſemblée ſous le nom du *Midi*, a fait l'appel nominal pour que chaque votant eût à écrire ſur le bureau, ou faire écrire ſon bulletin & le billet contenant ſon nom, pour les dépoſer dans les vaſes deſtinés à les recevoir, contenant le nom des cinq électeurs qui ſont à nommer : chaque votant ayant dépoſé ſon bulletin & ſon billet contenant ſon nom; le réappel fait, perſonne ne ſe préſentant plus, le préſident, du conſentement de l'aſſemblée, a déclaré qu'on alloit procéder au dépouillement & au recenſement des bulletins; il en réſulte que *ſur vingt-ſept votans*, nombre égal à celui des bulletins, Joſeph-Marie Ravoux a réuni vingt-ſept ſuffrages; Claude Morel, vingt-ſept; Jules Sonthonax, vingt-ſix; Pierre-Antoine Simonet, vingt-un; Jean-Joſeph Berrod, vingt-un, ce qui fait pour chacun la majorité abſolue.

Le préſent procès-verbal a été de ſuite porté à l'adminiſtration municipale par les citoyens Jean Lacour & Joſeph-Marie Ravoux, pour lui en faire connoître le réſultat, & faire faire le recenſement général, & faire connoître ſi les opérations de l'aſſemblée primaire du canton d'Oyonnax ſont conſommées.

Le préſident a invité l'aſſemblée à demeurer dans ſa

ſéance, juſqu'à ce que les ſcrutateurs ſoient de retour, pour *faire connoître ſi les opérations ſont conſommées.*

A quatre heures de relevée, les jours, mois & an ſuſdits, les citoyens Jean Lacour & Joſeph-Marie Ravoux ont apporté le procès-verbal de l'adminiſtration municipale, portant que les opérations des aſſemblées primaires de ce canton, déſignées ſous le nom du *Midi* & ſous celui du *Nord*, pour la nomination des cinq électeurs ſont entièrement conſommées; que les citoyens Jules Sonthonax, Pierre-Antoine Simonnet, Joſeph-Marie Ravoux, Claude-François Morel, & Jean-Joſeph Berrod, reſtent définitivement nommés électeurs pour repréſenter ce canton en l'aſſemblée électorale de ce département.

En conſéquence le préſident les a proclamés en cette qualité, & a déclaré l'aſſemblée diſſoute, & a invité les citoyens à ſe retirer.

Fait à Oyonnax, les jours, mois & ans ci-deſſus.

Signé, Machard, *preſident*; Lacour, Morel & Ravoux, *ſcrutateurs*; Gourmand, *ſecrétaire.*

N°. 3.

EXTRAIT parte in quâ *d'une lettre écrite de Chenieux, commune de* Contrevoz, *canton de Virieux-le-Grand, département de l'Ain, le* 13 *floréal an* 7.

Pour ne pas abuſer de vos momens précieux, je vous dirai ſeulement que des quatre électeurs qui ont été nommés dans le canton de Virieux-le-Grand, qui ſont Anthelme Genet Marin, Pierre Berlhet, Anthelme Genet Henri, & & Marin Bouvier, ces deux derniers ſont parens de l'ex-

curé Dor, d'Anglefort, & de ſon vicaire, tous deux émigrés. Pour prouver leur degré de parenté, je vous dirai qu'Anne Dor, mère de Marin Bouvier, eſt véritablement ſœur de l'émigré Dor, & tante de ſon vicaire auſſi émigré, & très-proche parent de Genet Henri.

N°. 4.

EETRAIT du procès-verbal de l'aſſemblée primaire du canton de Chalamont, dépoſé au ſecrétariat de l'adminiſtration municipale.

« Ce jourd'hui premier germinal an ſept de la République francaiſe, dix heures du matin, les citoyens du canton de Chalamont, aſſemblés dans le temple décadaire en exécution du titre trois de l'acte conſtitutionnel accepté par le peuple français, du cinq fructidor an trois, & de la loi contenant inſtruction ſur la tenue des aſſemblées primaires & communales, du dix-huit ventoſe an ſix, à l'effet de procéder aux élections de l'an ſept.

Il a été procédé à la formation du bureau proviſoire. Le citoyen Joſeph Bert, cultivateur à Villette, plus ancien d'âge préſent, a occupé la place de préſident. Le citoyen Jacques Laveniere, demeurant à Chalamont, plus jeune des aſſiſtans, a été élu ſecrétaire. Les citoyens Claude Rivoire, Claude Berard & Benoît Lager, plus anciens d'âge, ont été nommés ſcrutateurs de l'aſſemblée, & ont pris place au bureau.

Il a été fait lecture des lois, inſtructions, proclamation du Directoire exécutif & arrêtés de l'adminiſtration centrale du département de l'Ain, relatifs auxdites élections. Enſuite il a été procédé à la formation du bureau définitif. Le préſident a annoncé que l'aſſemblée devoit s'occuper d'un ſcrutin de liſte ſimple pour la nomination

du préſident & du ſecrétaire définitifs. A cet effet, le ſecrétaire a fait l'appel & le réappel de tous les citoyens des communes du canton ayant droit de voter. Le ſcrutin clos & dépouillé, il eſt réſulté que, ſur *cent trente-cinq* votans, ledit citoyen Jacques Lavenière a réuni ſoixante-treize ſuffrages, & a été élu préſident définitif. Le citoyen George-François Monnier ayant obtenu la pluralité abſolue des ſuffrages, a été nommé ſecrétaire de l'aſſemblée, & tous deux ont été proclamés, & ont pris place au bureau, & ont individuellement prêté devant l'aſſemblée le ſerment de haine à la royauté & à l'anarchie, de fidélité & d'attachement à la République & à la conſtitution de l'an trois, aux termes de l'art. XI la loi du dix-neuf fructidor an cinq, & ont ſigné avec le préſident, le ſecrétaire & les ſcrutateurs proviſoires. La ſéance a été renvoyée à ce ſoir trois heures de relevée. *Signé*, Bert, *préſident;* Lager, Rivoire, Berard & Lavenière, *ſcrutateurs;* Monnier, *ſecrétaire.*

Ledit jour premier germinal, à trois heures de relevée, l'aſſemblée primaire du canton de Chalamont s'étant de nouveau réunie dans le temple décadaire de la commune de Chalamont, le ſecrétaire a fait lecture du procès-verbal de la ſéance du matin: il n'a été fait aucune réclamation contre la rédaction d'icelui. Le préſident a annoncé à l'aſſemblée qu'il faut procéder par un ſeul ſcrutin de liſte ſimple à la nomination de trois ſcrutateurs définitifs, & que les trois proviſoires continueront juſques-là à en exercer les fonctions durant cette élection. Le ſecrétaire définitif fait l'appel nominal des citoyens actifs du canton. Chaque membre appelé a prêté individuellement à haute voix le ſerment de haine à la royauté & à l'anarchie, de fidélité & d'attachement à la République & à la conſtitution de l'an trois, dont la formule eſt affichée en caractères liſibles au-deſſus du vaſe deſtiné

à contenir les bulletins, & a dépofé fon bulletin dans le vafe. Il s'eft fait un réappel. Enfuite le fcrutin a été déclaré clos, dont le dépouillemens a été renvoyé à demain neuf heures du matin, attendu qu'il eft fept heures fonnées. En conféquence, la lifte des votans a été placée dans le vafe contenant les bulletins, fur lequel il a été mis une couverture en papier blanc, fur laquelle le préfident a infcrit ces mots : *Bulletin de l'affemblée primaire du canton de Chalamont du premier germinal an fept*, a figné avec le fecrétaire fur la ligature de cette enveloppe. Le préfident a mis le fceau de l'adminiftration municicipale dudit canton en préfence de l'affemblée, lequel vafe a été dépofé dans la falle de l'adminiftration municipale du même canton. La féance a été levée & renvoyée à demain neuf heures précifes du matin. Le préfident & le fecrétaire ont figné : ainfi, *figne*, Lavenière, *préfident*, & Monnier, *fecrétaire.*

Le deux germinal an fept de la République françaife, neuf heures du matin, l'ouverture de l'affemblée ayant été annoncée au fon de la caiffe, il a été fait lecture du procès-verbal de la féance d'hier foir, qui a été approuvé. En fuite le préfident, le fecrétaire, les citoyens Claude Rivoire & Benoît Lager, fcrutateurs, font allés chercher le vafe contenant les bulletins & la lifte des votans, dépofés hier foir à l'adminiftration municipale de ce canton. Ledit vafe ayant été apporté & dépofé fur le bureau, le fcellé a été reconnu fain & entier. Le préfident a fait l'adaptation du cachet de l'adminiftration avec le fceau appofé fur l'envelope dudit vafe, qui s'eft faite parfaitement. En conféquence, l'ouverture dudit vafe a été faite du confentement de l'affemblée à neuf heures & demie. Le citoyen Claude Berard, un des fcrutateurs, ne s'étant pas trouvé à l'affemblée, le dépouillement du fcrutin a été fait par les citoyens Claude Rivoire & Benoît Lager, autres

ſcrutateurs, *du conſentement de l'aſſemblée*. Ledit citoyen Claude Berard étant arrivé quelques momens après, le préſident l'a invité à prendre ſa place de ſcrutateur, à quoi il a répondu que puiſqu'on avoit commencé ſans lui le dépouillement, on pouvoit le finir. Il eſt réſulté que *des cent trente-ſix votans*, les citoyens Claude Rivoir, Honoré Milliet & Claude-François Lacoſte ont obtenu la pluralité relative des ſuffrages, & ont été proclamés ſcrutateurs définitifs de l'aſſemblée, & ont pris place au bureau. De ſuite le préſident définitif a lu à haute voix l'article ſept du titre premier de la loi du vingt-cinq de fructidor, ainſi conçu: « Les préſident, ſcrutateurs, ſont perſonnellement reſponſables de tout ce qui ſe feroit dans les aſſemblées primaires & communales d'étranger à l'objet de leur convocation & de contraire à la conſtitution », & le préſident a déclaré que durant la ſeſſion de l'aſſemblée, il ne mettra aux voix aucune propoſition étrangère aux objets pour leſquels elle eſt convoquée, ou contraire ſoit à l'acte conſtitutionnel, ſoit à une loi quelconque.

Le ſecrétaire a pareillement déclaré qu'il ne conſignera dans le procès-verbal aucune motion, diſcuſſion ou délibération qui auroit le même vice.

Il a été fait lecture d'un arrêté de l'adminiſtration centrale du département de l'Ain, en date du 30 meſſidor an 4, portant entr'autres qu'en ſuite d'un jugement rendu au tribunal du ci-devant diſtrict de Montluel, le 21 juin 1793, contre Jacques Touilleux, qui le condamne en douze cents livres de dommages-intérêts envers le citoyen Berthel, & en cinquante livres d'amende envers la nation, pour vol de poiſſon; l'adminiſtration étoit ſur le point de prononcer la ſuſpenſion dudit Jacques Touilleux, de ſa place d'agent de la commune de Verſailleux; que ce dernier a prévenu, en donnant ſa dé-

miſſion de cette place, parce que les adminiſtrations ne doivent être compoſées que d'hommes purs & ſans reproche; par lequel il a été arrêté qu'en conformité de l'acte conſtitutionnel, l'adminiſtration municipale du canton de Chalamont s'adjoindra, juſqu'aux prochaines élections, un autre agent pour la commune de Verſailleux, au lieu & place dudit Touilleux : ſur quoi il a été obſervé par le citoyen Jean-Claude Baudin, qu'il croyoit que ledit Touilleux avoit été blanchi de ce jugement; mais l'aſſemblée a répliqué, par l'organe de ſon préſident, que ce jugement n'a pas été réformé, & que Touilleux s'y eſt ſoumis & qu'il a payé l'amende ſuſmentionnée entre les mains du receveur de l'enregiſtrement de Chalamont.

En conſéquence, l'aſſemblée a arrêté que ledit Touilleux ne peut avoir voix délibérative dans cette aſſemblée ; ledit Touilleux s'étant trouvé abſent, & perſonne n'ayant plus réclamé, il a été procédé à la nomination de quatre électeurs pour ce canton, attendu que le nombre des citoyens qui ont droit de voter ſuivant les liſtes remiſes ſur le bureau, à ſept cent quinze. Il a été annoncé par le préſident que l'élection des quatre électeurs ſe feroit par un ſeul ſcrutin de liſte ſimple à la pluralité abſolue des ſuffrages. L'appel & le réappel faits des citoyens ayant droit de voter, le ſcrutin a été déclaré clos ; & attendu qu'il eſt une heure de relevée ſonnée, le dépouillement du ſcrutin a été renvoyé à trois heures préciſes du ſoir : en conſéquence, le vaſe contenant les bulletins a été fermé d'une enveloppe en papier, ſur laquelle le ſecrétaire a inſcrit ces mots : *Bulletins de l'aſſemblée primaire du canton de Chalamont, de la ſéance du matin du 2 germinal an 7*, ſigné du préſident & du ſecrétaire, ſur la ligature & fermeture duquel vaſe le préſident a appoſé le ſceau de l'adminiſtration municipale dudit canton; & ledit vaſe a été

porté de ſuite à la ſalle de l'adminiſtration dudit canton. La ſéance a été levée & renvoyée à trois heures préciſes de relevée.

Signé, Lavenière, *préſident*; & Monnier, *ſecrétaire*.

Le deux germinal an ſept de la République françoiſe, trois heures de relevée, l'aſſemblée primaire du canton de Chalamont s'étant réunie dans la ſalle décadaire, le ſecrétaire a fait lecture du procès-verbal de la ſéance de ce matin, qui a été approuvé; le préſident a fait, en préſence de l'aſſemblée, la reconnoiſſance des ſcellés, qui ont été appoſés ſur la fermeture du vaſe contenant les bulletins, qui a été apporté par les ſcrutateurs; leſdits ſceaux, d'après l'adaptation faite du cachet de ladite adminiſtration municipale, ayant été reconnu ſain & entier, il a été fait l'ouverture & enſuite le dépouillement duquel il eſt réſulté que ſur le nombre de cent quatre-vingt-dix-huit votans, perſonne n'a réuni la pluralité abſolue des ſuffrages: en conſéquence il a annoncé qu'on procéderoit à un ſecond ſcrutin pour la nomination des quatre électeurs ſuſénoncés; & attendu qu'il eſt ſix heures & demie du ſoir, ſonnées, le préſident a levé la ſéance & l'a renvoyée à demain neuf heures préciſes du matin: les préſident & ſecrétaire ont ſigné.

Signé, Lavenière, *préſident*; & Monnier, *ſecrétaire*.

Le 3 germinal an 7 de la République françaiſe, neuf heures du matin, les citoyens du canton de Chalamont s'étant réunis en aſſemblée primaire dans la ſalle décadaire, la ſéance a été ouverte par le préſident, le ſecrétaire a fait lecture du procès-verbal de la ſéance d'hier ſoir, qui a été approuvé; le préſident a annoncé que l'aſſemblée doit procéder à la nomination de quatre électeurs par un ſecond ſcrutin de liſte ſimple à la pluralité

abſolue des ſuffrages; l'appel & réappel faits, le ſcrutin a été déclaré clos, le nombre des votans s'eſt trouvé *de deux cent neuf* : le ſcrutin dépouillé, il eſt réſulté que les citoyens Claude-François Lacoſte, demeurant à Chalamont, a réuni cent vingt-trois ſuffrages; Jacques Lavenière, receveur d'enregiſtrement, a obtenu cent vingt-ſept voix; George-François Monnier, juge-de-paix du canton de Chalamont, a réuni cent dix-huit voix; & Chriſtophe Robin, propriétaire, demeurant au Plantay, a obtenu cent onze ſuffrages, par conſéquent au-delà de la pluralité des ſuffrages : en conſéquence, ils ont tous quatre été proclamés électeurs; ici préſens, ont accepté ladite place.

De tout ce que deſſus, il a été fait & lu le préſent procès-verbal, qui a été clos dans le temple décadaire ledit jour 3 germinal an 7 de la République françaiſe, à une heure & demie de relevée : en conſéquence, le préſident a déclaré l'aſſemblée diſſoute, & a ſigné avec le ſecrétaire & les trois ſcrutateurs & autres membres de l'aſſemblée.

Signé, Lavenière, *préſident*; Rivoire, Millet, *ſcrutateurs*; Lacoſte, Robin Decourt, Ruivet, Girard D. M. M. Gabet aîné; & Monnier, *ſecrétaire.*

Par extrait certifié,

ANSELME, *ſecrétaire.*

Vu conforme à la minute,

LACOSTE, *préſident par interim.*

NAIRET, *adjoint.*

No. 5

N°. 5.

Au président de l'assemblée électorale.

Chalamont, ce 16 germinal, an sept de la République française.

Citoyen président,

« Les soussignés, signataires du procès-verbal du trois germinal an sept, demandent qu'il vous plaise soumettre à l'assemblée électorale le procès-verbal ci-joint, qui contient l'exacte vérité : ils protestent de nouveau contre le procès-verbal de l'assemblée primaire des deux & trois germinal, & persistent à demander que les opérations d'icelle soient frappées de nullité par les raisons déduites audit procès-verbal du trois germinal ; les lois y ont été méconnues, avilies ; les injures, les personnalités, objets étrangers à l'opération de l'assemblée, y ont été cumulées ; tous lesquels faits seront attestés par nombre d'individus qui ne savent signer.

» *Signé*, l'Ager, Mairet, *adjoint* ; Huchard, *agent* ; Barbet, Barthelemy, Larlon, Guillin, Guinet l'aîné, Girardier, Ectivant. »

N°. 6.

Aux citoyens administrateurs du département de l'Ain.

« Les soussignés en la présente ont l'honneur de vous exposer les scènes scandaleuses qui se sont passées aux mépris des lois & de la constitution de l'an 3, de la proclamation du Directoire exécutif, & de la lettre du ministre de l'intérieur. Les citoyens qui composent définitivement le bureau sont les citoyens Lavenière, receveur de l'enregistrement ; Monnier, juge-de-paix, se-

crétaire ; Lacoste, Millier, Rivoire, scrutateurs. Au lieu de s'occuper paisiblement des objets relatifs à l'assemblée primaire, le citoyen président a souffert que le citoyen Buget, président de l'administration, présentât sa démission de président, accompagnée de considérans capables d'attiser de nouveau le feu du fanatisme, & d'exciter des réactions. Effectivement une partie de l'assemblée, sur les propositions & instances du citoyen Lavenière, président, & du citoyen Monnier, secrétaire, s'opposa avec véhémence à ce que la démission ne fût pas reçue. Etoit-ce, citoyens administrateurs, le lieu où le citoyen Buget devoit paroître pour donner sa démission ? Le président devoit-il le lui permettre ? Il le lui permit, cependant, au mépris de la loi contenant instruction sur la tenue des assemblées primaires & communales du dix-huit ventose, an six de la République.

» Un membre s'est permis d'exposer au président de l'assemblée qu'il étoit urgent de se renfermer dans les vues de la loi, qui veut qu'aucune question étrangère à l'assemblée ne dût y être discutée. Le président ne fit nul cas de l'exposition précitée.

» Le citoyen Claude Berard, de la commune de St.-Nizier, demanda à parler, & dit qu'avant de commencer le scrutin il étoit nécessaire de faire connoître les citoyens éligibles, pour pouvoir avec fruit donner des suffrages aux citoyens désignés par la loi ; il posa une seconde question, qui fut de savoir si les réquisitionnaires de dix-huit à vingt-cinq pouvoient voter ; qu'il voyoit à l'assemblée Monnier cadet, soupçonné d'être réquisitionnaire : ou qu'il justifiât du contraire, ou qu'il se retirât de l'assemblée. Sur cette dernière observation, le citoyen Monnier, secrétaire, lui vomit des injures, se répandit en invectives & en mauvais propos, en le traitant de dénonciateur ; qu'il en vouloit à sa famille ; mais qu'il

le démaſqueroit en criant : *Point de brigands & de ſcélérats en place.*

» Le préſident, au lieu de rappeler à l'ordre le citoyen Monnier, éleva lui-même la voix, & cria : *Ce n'eſt plus le moment que les brigands & les ſcélérats ſoient en place.* A ſon exemple, le citoyen Chamboſſe s'eſt élevé ſur un banc, & a crié : *Plus de ſcélérats & de brigands en place.* Une petite partie, vendue à leur parti, a crié *Bravo.* C'étoit un ſcandale affreux, & une confuſion dans l'aſſemblée, chacun en étoit étonné, & ne ſavoit qu'en penſer ; & le citoyen Ozanant s'écria auſſi en demandant la parole, que les brigands l'avoient fait deſtituer ; le citoyen Lacoſte, ſcrutateur, demanda auſſi la parole, & cria ſur le même ton : *Point de ſcélérats & de brigands en place.* Pluſieurs citoyens qui vouloient l'ordre demandèrent à parler ; ces citoyens paiſibles étoient des communes de St. Nizier, Chalamont & Villette ; la parole leur fut conſtamment refuſée par le préſident. Jugez, citoyens adminiſtrateurs, des intentions des membres du bureau & de leurs partiſans adjoints.

Le ſecrétaire Monnier, dans ſes emportemens, a lu le procèe-verbal de l'aſſemblée de l'an 6, & dit que Bernard y avoit prévariqués, & à l'inſtant a crié & demandé qu'il fût déchû de ſa qualité de citoyen pendant vingt ans, qu'il devoit être chaſſé de l'aſſemblée, ne devant pas y voter.

Le calme fit place à la tempête, on continua le ſcrutin pour la nomination des électeurs. Lorſque l'on fit l'appel & que l'on fut au nom de Claude Bérard, le citoyen demanda au citoyen Lavenière, préſident, s'il pouvoit voter, attendu que le citoyen Monnier, ſecrétaire, avoit demandé ſon excluſion : le préſident Lavenière & le ſcrutateur Lacoſte, lui répondirent : pourquoi non ?

Le premier jour le ſerment de haine à la royauté fut

prêté par cent vingt-neuf votans ; lors de la prestation du serment, une partie de la commune de Chatillon Lapalud, & quelques individus de celle de Chalamont, furent épouvantés de la formule du serment, & se retirèrent. Le scrutin fut renvoyé au lendemain pour le dépouillement ; après le dépouillement, qui composa le bureau, l'on s'occupa de la nomination des électeurs ; le nombre des votans s'accrut, lorsque l'on s'apperçut que l'on ne demandoit plus de serment ; le nombre s'éleva à cent quatre-vingt-seize votans, ce scrutin ne produisit aucun effet : le lendemain trois germinal, le nombre des votans s'accrut par les mêmes raisons ci-dessus déduites, & fut porté à deux cent neuf, & les citoyens qui s'étoit rentournés au moment de la demande du serment du premier germinal ont tous reparu par l'avertissement qui leur fut fait dans la nuit : le citoyen Lavenière a fait appeler huit ouvriers qu'il avoit à sa vigne pour voter ; les citoyens de Villette ont été précipités pour leur vote, puisqu'il y en a eu dix qui n'ont pas eu le temps de voter ainsi que plusieurs autres citoyens, sur-tout de la commune de Versailleux, par la précipitation qu'a mise le président à la fermeture du scrutin ; il n'en avoit pas été de même des citoyens de la commune de Châtillon & Chalamont, vendus à leur parti, où il y a eu appel & réappel : il y a plus, le citoyen appelé Guelle, de la commune de Chalamont, s'est flatté en plein cabaret chez Bertier, que c'étoit lui qui avoit été chercher les citoyens fanatisés de Châtillon qui ont paru, en les assurant que le serment n'étoit point exigé.

De plus, le soir de la journée du deux, se retirant de l'assemblée, le citoyen Monnier secrétaire, acosta le citoyen Eymeiriat adjoint, le citoyen Beloy & plusieurs autres, & dit à ces deux citoyens sur-tout qu'ils avoient empêché que l'on ne le nommât électeur ; que l'on vou-

loit nommer le citoyen Gallet, qui, malgré tout ceux de Villette, & tous ses partisans, y seroit nommé électeur.

Le citoyen Lavenière président, à l'assemblée de ce matin trois du courant, s'est permis au nom de Berthel aubergiste, qui étoit porté aux voix du bulletin du deux, ne le fut plus dans celui du trois, & que le citoyen Claude Bérard de Saint-Nizier y étant porté, de dire que l'on avoit ôté un brigand pour en remplacer un autre.

Vous reconnoîtrez, citoyens administrateurs, que les lois sur ces assemblées primaires ont été méconnues, foulées & méprisées ; que le scandale le plus marqué s'est manifesté dans l'assemblée ; la cabale, l'intrigue y ont régné alternativement.

On n'a point distingué les éligibles d'avec les actifs. Le juge-de-paix n'est porté au rôle de sa commune qu'à un franc & douze centimes sur la contribution mobilière, & sur la contribution foncière douze francs (chose à vérifier.) Les citoyens désignés en ladite pétition, ainsi que les signataires, espèrent, citoyens administrateurs, que les faits déposés avec sincérité dans la présente pétition suffiront pour faire prononcer la nullité des opérations de l'assemblée primaire du canton de Chalamont, du premier germinal an 7.

Ils l'attendent de votre justice. A Chalamont le trois germinal de l'an sept, de la République française : la rature des trois lignes en tête de la seconde pièce, approuvée.

Signé, Huchard, *agent* ; Lager, Estivant, Henri Blanc, Perret, Charvieux ; Mairet, *adjoint* ; Barthelmi Lechon, Ma ; Barbet, *agent* ; Martin, Berthel, Girardar, Guillin, Chagros, Guinet, aîné.

Extrait d'une lettre écrite au citoyen Sibuet, juge au tribunal de caſſation, datée de Montuel, du 28 germinal, an 7.

Un membre propoſe d'exclure de l'aſſemblée un électeur du canton de Saint-Rambert, le nommé Cochaud, parent d'émigré . . . Il s'établit une légère diſcuſſion, qui ſe termine par un ordre du jour.

Dans l'aſſemblée primaire de Chalamont des hommes dont les ſentimens pour le gouvernement ſont plus que douteux emploient l'intrigue, les menaces, les violences & les voies de faits pour s'emparer des ſuffrages; le commiſſaire du Directoire, le citoyen Berard, recueille les faits, & rédige une proteſtation, qu'il adreſſe au préſident de l'aſſemblée électorale: j'en ſuis inſtruit, & je fais demander au préſident s'il l'a reçue, il répond par l'affirtive; mais il ajoute que le citoyen Berard l'a fait prier de n'en pas donner lecture à l'aſſemblée; & les électeurs de ce canton ſont admis.

Pour la nomination du ſecond député, les agens de Giraud ne gardent aucune meſure; Didier dit, tête nue, leur chef, crie audacieuſement dans l'aſſemblée, *Giraud de Gex; nous voulons Giraud de Gex*: cependant, pour prix de ſon zèle & des dîners ſplendides qu'il donne tous les jours, il eſt traité d'*infernal cabaleur*, par un électeur de Montluel; &, dans un bulletin écrit publiquement ſur le bureau, un autre électeur de Trévoux le déſigne par ces mots; *l'intrigant Didier, en reconnoiſſance de ſes bons ſervices*: la cabale n'exerce pas moins oſtenſiblement ſes manœuvres, lorſqu'il eſt queſtion d'élire les adminiſtrateurs, &c, &c.

N°. 7.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée primaire du nord du canton de Saint-Trivier-de-Courte, département de l'Ain.

« Du premier germinal, an 7 de la République française une & indivisible, sur les onze heures du matin, les citoyens ayant droit de voter des communes de Saint-Trivier, Saint-Julien, Saint-Jean, Saint-Nizier, Vescourt & Servignat, formant l'assemblée primaire dite du Nord, s'étant réunis dans la salle du ci-devant tribunal, lieu assigné en exécution du titre III de la constitution de l'an 3, les citoyens les plus âgés, sachant lire & écrire, se sont réunis au bureau; Pierre Josserand, de Saint-Trivier, ayant été reconnu pour le plus âgé, a pris la place de président; Jean-Baptiste Bellouse, Antoine Pariset, de Saint-Trivier; & Antoine Cler, de Vernoux, ayant été reconnus pour les plus âgés après ledit Josserand, ont pris place de scrutateurs, & Benoît Duchalet fils, de Saint-Trivier, reconnu le plus jeune, a pris pla e de secrétaire.

Le bureau provisoire ainsi formé, le président a déclaré que l'assemblée n'étant point encore définitivement constituée, on ne pouvoit s'occuper d'autres objets que de l'élection des président, secrétaire & scrutateurs définitifs. Aussitôt l'agent municipal de Saint-Trivier s'est approché du bureau, & y a déposé la liste des citoyens ayant droit de voter, au nombre de huit cent huit. L'appel nominal ayant été fait par le secrétaire des citoyens portés sur la liste, les membres présens se sont successivement approchés du bureau, y ont écrit ou fait écrire leur bulletin, qu'ils ont déposé dans un vase à ce destiné; ils ont en même temps déposé dans un carton un billet contenant

le nom de chacun d'eux. Un rappel de tous les citoyens non présens ayant été fait, le président a déclaré le scrutin fermé. Recensement fait, le nombre des bulletins s'est trouvé égal à celui des votans. Dépouillement fait à haute voix, il en est résulté que, sur quarante-un votans, Joseph-Marie Demarest, de Saint-Trivier, a obtenu trente-sept suffrages; plus conséquemment que la majorité. Il a été proclamé président définitif.

De suite, il a été procédé de la même manière à un second tour de scrutin individuel. L'appel nominal fait, chaque membre présent ayant déposé son bulletin, recensement fait, le nombre a été reconnu égal à celui des votans. Claude Vacle, de Saint-Trivier, a réuni trente-sept suffrages, & a été proclamé secrétaire définitif.

Le président & le secrétaire définitifs ont prêté, devant l'assemblée, le serment individuel de haine à la royauté & à l'anarchie, de fidélité & d'attachement à la République & à la constitution de l'an 3, et ont pris place au bureau.

Le président a annoncé qu'il alloit être procédé, par un scrutin de liste simple, à la nomination de trois scrutateurs définitifs, & que les trois provisoires continueroient jusque-là à en exercer les fonctions. L'appel nominal fait, chaque membre présent s'est approché du bureau, & a écrit ou fait écrire son bulletin par les membres du bureau, & avant il a été prêté individuellement, à haute voix, le serment prescrit par l'article 11 de la loi du 19 fructidor, dont les termes ont été affichés en caractères lisibles dans la salle de l'assemblée, & a ensuite déposé son bulletin dans le vase. Un réappel fait, le scrutin a été déclaré clos. Recensement fait, le nombre des bulletins a été reconnu égal à celui des votans. Il est résulté du dépouillement que, sur *trente-cinq votans*, Claude-Charles Perron a obtenu vingt-sept suffrages, Jean-Baptiste Belloufe dix-huit suffrages, et André Filliad dix-neuf, ainsi la

majorité & plus, ont été proclamés par le président scrutateurs définitifs, & ont pris place au bureau.

Cela fait, le président a donné lecture, à haute voix, de l'article 7 du titre premier de la loi du 25 fructidor : il a ensuite fait la déclaration prescrite par la loi contenant instruction, du 18 ventôse an 6; le secrétaire a aussi fait la déclaration exigée de lui par la loi précitée.

Et attendu l'heure de midi & demi, sur les réquisitions de l'assemblée, le président a levé la séance, pour être reprise à deux heures précises de relevée, avec invitation à tous les membres de s'y rendre. De quoi a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par les membres des bureaux provisoire & définitif.

Signé, Josserand, *président provisoire ;* Demarest, *président définitif ;* Duchalet, *secrétaire provisoire ;* Vacle, *secrétaire définitif ;* Filliad, Parisset, Bellouse et Cler, *scrutateurs.*

Dudit jour premier germinal an 7, sur les deux heures de relevée, les citoyens composant l'assemblée primaire dite du Nord s'étant de nouveau réunis dans la salle du ci-devant tribunal, le bureau formé, il a été fait lecture du procès-verbal de la séance du matin, qui a été adopté sans réclamation. Le secrétaire a ensuite fait lecture, à haute voix, 1°. du titre III de la constitution; 2°. de la loi du 18 ventôse an 6; 3°. de la proclamation du directoire exécutif, du 17 ventôse dernier; 4°. de la circulaire du ministre de l'intérieur, du 14 dudit mois; 5°. de l'arrêté de l'administration centrale, du 22 du même mois; 6°. de l'arrêté de l'administration municipale de ce canton, du 29 ventôse dernier, portant entr'autres dispositions que l'assemblée doit nommer quatre électeurs, et concurremment avec l'assemblée du Temple nommer aussi quatre assesseurs du juge-de-paix, appelés en d'autres fonctions.

Joint audit arrêté le tableau des électeurs de l'année dernière.

Le président a ensuite fait lecture de l'article 376 de la constitution, qui, écrit en gros caractères, a été placé à l'instant dans l'endroit le plus apparent de la salle. Il a été annoncé qu'il alloit être procédé, par un scrutin de liste simple, à la nomination de quatre électeurs. L'appel nominal fait par le secrétaire, chaque membre appelé s'est approché du bureau, a écrit ou fait écrire son bulletin, qu'il a immédiatement déposé dans un vase placé à cet effet. Un réappel fait, le président a déclaré le scrutin fermé. Recensement fait, le nombre des bulletins s'est trouvé égal à celui des votans. Dépouillement fait à haute voix, il en est résulté que, sur *quarante-un votans*, Claude Vacle, propriétaire à Saint-Trivier, a obtenu vingt-sept suffrages; conséquemment plus que la majorité absolue, et a été proclamé électeur.

Le président a invité l'assemblée à procéder à un second tour de scrutin de liste, de la même manière que ci-devant pour la nomination de trois électeurs restant à nommer. L'appel fait, chaque membre ayant déposé son bulletin, un réappel fait, le scrutin a été déclaré clos. Recensement fait, le nombre des bulletins a été reconnu égal à celui des votans. Dépouillement fait, il en est résulté que sur *quarante-quatre votans*, aucun membre n'a obtenu la majorité absolue.

Il a été ensuite procédé à un troisième tour de scrutin. L'appel fait, chaque membre appelé & présent ayant déposé son bulletin dans le vase, un réappel fait, le scrutin a été déclaré fermé. Recensement fait, le nombre des votans reconnu égal à celui des bulletins; dépouillement fait à haute voix, il en est résulté que, sur trente-six votans, Jean-Claude Fossurier, propriétaire à Vescours, en a obtenu vingt; André Filliad, propriétaire à Saint-Trivier, en a obtenu dix-sept, & Joseph Morel, proprié-

raire à Servignat, quatorze suffrages & plus que leurs compétiteurs, par conséquent la pluralité relative, & ont été proclamés électeurs.

Fait & clos les an & jour que dessus, sur les six heures du soir. *Signé à la minute*, Demarest, *président;* Vacle, *secrétaire;* Perron, Filliad & Bellouse, *scrutateurs.*

Par extrait, *signé* Bellouse, *agent*, *en l'absence du président;* Pruon, *secrétaire en chef.*

N°. 8.

Bourg, le 3 germinal an 7.

» Les deux sections de Bourg ont donné pour électeurs Cozon, Puethod, Riboud & Didier aîné.

On a trouvé le secret d'éliminer des assemblées près de mille votans : sur ce nombre, les trois quarts paient patentes ; & par conséquent sont dans le cas d'une contribution personnelle.

N°. 9.

» Cejourd'hui vingt-un germinal an sept de la République française, une & indivisible, nous Dénis Collet, adjoint municipal de la commune de Marboz, canton de Coligny, département de l'Ain, & soussigné, sur l'avis qui nous a été donné que, dans le courant de cette nuit dernière, des malveillans, ennemis sans doute du gouvernement actuel, ont profité de l'absence du citoyen Louis-Marie Bochard, agent municipal de cette commune, électeur du canton susdit, & de ce qu'il n'y avoit dans son domicile que son épouse, leur fille âgée de seize ans, & un nouveau domestique, foible d'esprit, & se sont introduits dans ses verger & jardin, où ils ont abattu, coupé & écorché un nombre considérable

d'arbres à fruit, & même détruit des treilles & plants de vigne y exiſtans ; nous nous ſommes auſſitôt, conformément à l'article ſecond de titre cinq de la loi ſur la police intérieure des communes, du dix vendémiaire an quatre, tranſportés dans le domicile du citoyen Louis-Marie Bochard, ſitué au Crozet, hameau de cette commune, où, étant arrivés, nous nous ſommes fait conduire dans les verger & jardin ſuſdits, qui ne ſont diſtant de ladite habitation que de douze pieds, où étant, en préſence des citoyens Denis-Jean-Marie Berthet, garde-champêtre ; Claude-Joſeph & Claude Veille, & Benoît Ecochard, agriculteurs ; tous domiciliés dans ladite commune, amenés avec nous & dont nous avons préalablement reçu la promeſſe d'agir avec impartialité & vérité, nous avons reconnu un ceriſier de l'âge de trente-ſix à quarante ans, un de vingt-ans, trois de quinze, écorchés, & dix autres de différens âges, coupés ou abattus ; deux pruniers de l'âge de vingt à vingt-cinq ans, & un de quinze à ſeize, écorchés ; un autre de l'âge de douze, un de dix & deux de cinq à ſix ans, coupés ; dix-neuf poiriers, ſavoir : deux de l'âge de trente à quarante ans, un de vingt-cinq à trente, cinq de vingt, écorchés ; trois de l'âge de dix à douze ans, abattus ; ſept de l'âge de ſix à huit ans & un greffe, coupés ; onze pommiers ; ſavoir, deux de trente à trente-cinq ans, un de vingt-quatre à vingt-ſix ans, écorchés ; ſix de l'âge de ſix à douze & deux de ſix à huit ans, coupés ; trois pêchers écorchés & ſept abattus ou coupés ; deux noyers de l'âge de dix ans également coupés ; ſix treilles de l'âge de douze ans & cinq de l'âge ſix ans, coupées ; & enfin deux ſumacs & un neflier abattus.

D'après quoi, ſur notre réquiſition, leſdits Berthet, Veille & Ecochard ayant eſtimé la valeur des vignes, pieds d'arbres & arbuſtes coupés & écorchés, ils ont déclaré que, ſans s'attacher au déſagrément de la perte

d'une jouiſſance auſſi précieuſe, que l'on ne ſauroit évaluer eu égard ſeulement, ſoit à la qualité, ſoit à l'eſpèce, ſoit à l'âge, ſoit au rapport ou produit deſdits arbres fruitiers détruits, ſoit au temps néceſſaire pour le repeuplement & la réédification d'un verger de ſon rapport, dont le produit alloit toujours en croiſſant, leur valeur eſtimative s'élevoit à la ſomme de douze cents fr. ci.. 1,200 fr.

Il a été encore reconnu que ce délit ne pouvoit avoir été commis par une perſonne ſeule, mais bien par le concours de pluſieurs; qu'il a fallu uneeſpèce d'attroupement, ſoit pour l'effectuer, ſoit pour ſurveiller les ſuites & les dangers à courir dans un acte de cette nature.

Nous a encore obſervé la citoyenne Duſaule, femme Bochard, que depuis long-temps les jours de ſon mari ſont menacés, que l'impunité de ce délit auroit des conſéquences dangereuſes, qu'il enhardiroit à de plus grands & peut-être à l'incendie de ſes habitations; de tout quoi nous, adjoint municipal ſuſdit, avons dreſſé le préſent procès-verbal pour valoir ce que droit & en être adreſſé copie, tant au commiſſaire du pouvoir exécutif près les tribunaux civil & criminel, de l'adminiſtration centrale du département de l'Ain, qu'à celui de l'adminiſtration municipale du canton de Coligny, & ont ſigné avec nous leſdits Berthet & Claude Veille, ainſi que l'épouſe Bochard, non leſdits Claude-Joſeph Veille & Bénoît Écochard, qui ont déclaré ne ſavoir ſigner, de ce interpellés.

Fait & paſſé au domicile & verger dudit citoyen Bochard les an & jour que deſſus.

Signé à l'original, Claude Veille, Berthet, Duſſaule Bochard, & Collet, *adjoint municipal.*

Pour copie collationnée & conforme à l'original,

Collet, *adjoint municipal.*

Marboz, le 29 germinal an 7 de République françoise, une & indivisible.

L'adjoint municipal de la commune de Marboz, aux citoyens membres composant la députation de l'Ain.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

JE vous adresse, avec la présente, l'extrait d'un procès-verbal que j'ai dressé relativement à un délit commis sur les propriétés du citoyen Louis-Marie Bochard, agent municipal de cette commune.

Ce délit a eu lieu à la date mentionnée au procès-verbal ci-joint, époque à laquelle ledit Bochard remplissoit les fonctions d'électeur. Je crois devoir vous instruire de ce délit, qui ne peut être que la suite de la fermeté du citoyen Bochard à faire exécuter les lois relatives aux prêtres réfractaires, qui empoisonnent l'esprit public dans cette commune malgré nos efforts réunis à ceux du commissaire pour réprimer l'audace de ces irréconciliables ennemis de la patrie.

Ce délit paroît aussi être la suite de la révocation du commissaire Venin, dont la constance à faire exécuter les lois & arrêtés relatifs aux fêtes décadaires, fut toujours réputée crime chez les apôtres fanatiques, dont l'audace se renouvelle plus que jamais.

Il est douloureux pour moi de vous entretenir d'un pareil délit ; je desire bien de tout mon cœur qu'il ne soit pas suivi de bien d'autres dont nous sommes menacés.

Salut & fratenité.

COLLET, *adjoint municipal.*

De la Verjonnière, département de l'Ain, le 30 germinal an 7.

Le citoyen Maître, électeur de la commune de Cuiſeau, s'en revenant de Macon, où il étoit allé pour coopérer à la nomination des repréſentans & adminiſtrateurs républicains, a été aſſaſſiné le 27 du courant, au hameau de la Perouſe, commune de Foiſſiat, canton de Montrevel, département de l'Ain : les uns diſent qu'on le prit pour Maître, curé conſtitutionnel de Coligny; d'autres diſent qu'il étoit connu pour être le curé conſtitutionnel de Cuizeau : la commune de Foiſſiat eſt empoiſonnée de prêtres réfractaires, & l'opinion y eſt auſſi corrompue que dans la commune de Marboz.

Extrait de la lettre écrite par le citoyen Olivier, commiſſaire du pouvoir exécutiſ près l'adminiſtration du canton de Meximieux, département de l'Ain, au repréſentant Vezu, ſous la date du 4 floréal an 7.

« Maintenant, citoyen repréſentant, il n'eſt plus poſ-
» ſible de garder le ſilence. Mon canton, & particulière-
» ment le chef-lieu, commencent à m'inquiéter grande-
» ment *depuis que l'aſſemblée électorale est termi-*
» *née*. Je vois le fanatiſme lever la tête, & le royaliſme
» reprendre de l'audace; en un mot, tous nos *meſſieurs*
» paroiſſent être au comble de leurs deſirs : ils diſent
» journellement d'un air de ſatisfaction, que les Autri-
» chiens ſont en Suiſſe. La femme de ce royaliſte, qui
» avant le 18 fructidor vouloit faire bénir l'égliſe de
» Saint-Jean, n'a pas craint de dire : *Bon ! voilà*
» *les ennemis qui s'approchent ; il nous faut un roi au*
» *lieu de ſept à huit cents ſcélérats qu'il y a là haut ;*
» *Je donnerois de bon cœur pour les recevoir, mes vaches*
» *pour leur approviſionnement.*

» Ainſi, vous voyez ſi l'on peut tenir de plus infa-
» mes propos. Au ſurplus, comme je vous l'ai déja dit,
» le fanatiſme reprend des forces, car, de tous les côtés
» il y a des raſſemblemens pour l'exercice du culte;
» des prêtres réfractaires, qui ſe cachent néanmoins,
» rodent dans ce canton : je fais tout ce que je peux
» pour les atteindre. Le 25 germinal dernier, je me
» tranſportai avec le citoyen Joutems, agent de Mexi-
» mieux, chez le citoyen Emoz, où étoit un raſſem-
» blement de vingt-cinq à trente perſonnes; je le fis
» diſſoudre, & procès-verbal dreſſé du tout a été en
» voyé au juge-de-paix, qui m'a promis de pourſuivre,
» & j'en ai inſtruit mon collègue près le tribunal cor-
» rectionnel.

« *Signé*, OLIVIER. »

Certifié conforme,

Signé, VEZU.

Extrait parte in quâ *d'une lettré écrite de Bourg, le* 11 *floréal.*

L'eſprit public va toujours rétrogradant. Le titre de citoyen expire ſur les lèvres; il ne ſe prononce preſque plus, ſur-tout dans les ſociétés. Les décades ſont zéro. Les dimanches & fêtes ont repris leur cours comme avant le 18 fructidor. Les patriotes ſont expulſés, honnis & vilipendés; les ennemis de la liberté en faveur, les républicains en diſgrace, les réquiſitionnaires & conſcrits chez eux & tranquilles; les fêtes publiques déſertes, &c., &c. Où tout cela peut-il nous conduire? On ſe perd en conjectures, &c.

Divonne, le 15 floréal an 7.

Les dimanches ſont très en honneur dans ce départe-

ment; déja depuis quelque temps ils ont repris un nouveau lustre : je ne doute pas que, si cela augmente, on ne fasse incarcérer ceux qui ont été faire observer le décadi; déja quelques personnes disent : ce n'est plus le temps où on se gêne; je voudrois voir rôtir vifs ceux qui ont imaginé le décadi, &c., &c.

Bourg, le 16 floréal an 7, de la République française.

Aux citoyens représentans du peuple du département de l'Ain.

Citoyens représentans,

A mon arrivé dans mon pays, je ne m'attendois pas à une si belle réception de la part des autorités constituées; leurs procédés à mon égard prouvent qu'ils sont continuellement dans la tourmente.

A huit heures du soir, le 14 du courant, je fus souper avec douze républicains, auxquels je communiquai les différens ouvrages des représentans du peuple dont j'étois porteur. Ils furent lus avec attention & plaisir; mais à neuf heures on vint nous avertir qu'il y avoit un rassemblement au département, & que les Charron, Rousset, & toute la bande malveillante s'armoient pour faire des patrouilles, afin de surprendre ceux qui placarderoient des écrits incendiaires que j'avois apportés de Paris. C'est ce qui leur avoit été écrit de cette commune.

Nous les attendions avec tranquillité dans notre auberge; mais sur les dix heures & demie, on vint nous prévenir de nouveau que le rassemblement se grossissoit, & qu'on s'écrioit beaucoup contre les jacobins & anarchistes.

Par prudence nous nous retirâmes avec ordre chacun chez nous.

Toute la nuit il y eut patrouilles ſur patrouilles compoſées de ces *meſſieurs*, qui rodèrent autour de ma maiſon ainſi que de celles de pluſieurs patriotes.

Je croyois d'en être quitte; mais le lendemain en mon abſence, deux officiers municipaux décorés de l'écharpe, aſſiſtés de gendarmes, vinrent faire perquiſition chez moi pour trouver ces écrits anarchiques: voilà comme ils qualifient les motions des repréſentans du peuple. Ils ne furent point ſatisfaits, puiſqu'ils ne trouvèrent aucunement ce qu'ils demandoient.

Le bruit court que l'on m'a dénoncé par écrit ſur le regiſtre de la commune comme conſpirateur anarchiſte, & que ſur ce motif l'on a pris un arrêté pour faire une viſite domicilaire chez moi.

Je vous préviens de ces vexations, citoyens repréſentans, afin que vous veilliez avec activité ſur le ſalut de votre pays, en protégeant tous les républicains, qui ſont malheureuſement très-comprimés.

Vous recevrez inceſſamment un mémoire ſur l'aſſemblée électorale.

Je ne ceſſerai de vous remercier des bontés que vous avez eues pour moi lors de mon ſéjour à Paris.

Salut & reſpect,

Signé, FEVELLAT.

Extrait d'une lettre datée de Mâcon, le 17 *floréal an* 7.

Les royaliſtes diſent avoir reçu une lettre du repréſentant J. F., qu'ils ſoient tranquilles, quoique les élections tourneroient au profit des Cordeliers, aſſemblée mère; qu'avant deux mois, un grand coup majeur tourneroit la face des affaires au contentement des meſſieurs, &c... Les royaliſtes fêtent les priſonniers autrichiens; ils ſont

bras deſſus bras deſſous.... A Lyon, on dit M. l'émigré un tel, chargé par le prince Charles, eſt logé à tel endroit, &c.

Extrait d'une lettre de Bourg, du 19 floréal.

Je vous avois appris, mon cher concitoyen, la deſtruction des arbres de la liberté dans ce département, & des pourſuites que je faiſois contre celui qui étoit prévenu l'auteur de l'abattis de celui qui avoit été planté dans la commune de Labergement, arrondiſſement de Chatillon. Je vais maintenant vous rendre compte du réſultat de ces pourſuites. Le nommé Touſſaint Buet, garde-champêtre aux gages de l'ex-noble Deveyle, & logé chez ce particulier, étoit accuſé. Je l'ai fait mettre en jugement le 17 de ce mois. Les débats établiſſoient que cet homme s'étoit conſtamment montré l'ennemi de la révolution & du gouvernement actuel. Il tenoït les propos les plus odieux, notamment que la République étoit ſous la queue des chiens ; ſon chien étoit un républicain, un citoyen, &c. Dans le temps que Labergement avoit une municipalité, il arrachoit les affiches des lois ; il ne ceſſoit de provoquer la deſtruction de l'arbre de la liberté ; il avoit propoſé à pluſieurs perſonnes de l'abattre ou de lui aider à le faire. Il y a quatre ans qu'il excita des jeunes gens à deſcendre le bonnet de la liberté ; ce qui fut fait, &c. Eh bien ! cet honnête gens a été reconnu innocent par le jury de jugement. Cette déciſion opère le plus mauvais effet dans ce département, &c. Bientôt il ne ſera plus queſtion des fêtes décadaires : les magaſins & ateliers ſont continuellement ouverts ces jours-là. C'eſt vainement que j'ai recommandé aux commiſſaires, &c.

N°. 10.

Du 18 floréal an 7 de la République française.

Nous soussignés Jean-Baptiste Bertrand, juge-de-paix du canton d'Amberieux; Antoine Deleaz, marchand audit Amberieux; Pierre Vannier, officier de santé en la commune de Saint-Etienne; Claude-Joseph Chambard, cultivateur en la commune de Preliat; Denis Vuillot, Louis-Jacques Dalex, cultivateurs, residans en la commune de Courniangoux, tous quatre du canton de Treffort; Joseph Milliet, agent de la commune de Salavies; Jacques Joseph Clair, cultivateur en la commune de Pirajoux; Claude-François Pertuiset, agent de la commune de Villemoitier; Egras père, marchand à Venjoes, tous quatre du canton de Colligny, ayant été membres de l'assemblée électorale du département de l'Ain, en l'an 7, déclarons que dans le scrutin auquel il a été procédé pour la nomination du premier député au Conseil des Cinq-Cents, parmi les bulletins portant les noms de *Tardy*, il y en avoit qui portoient le seul nom de *Tardy*, sans autre désignation; d'autres de *Tardy aîné*, d'autres de *Tardy*, *commissaire*; d'autres enfin de *Tardy*, *commissaire central*; & que dans le recensement & le dépouillement on a cumulé tous ces suffrages sous le nom de *Tardy aîné*.

Fait le dix-huit floréal an sept de la République française, une & indivisible.

J'atteste le contenu en la présente déclaration, à l'exception qu'il n'est pas à ma connoissance que le seul *nom* de *Tardy seul*, sans autre désignation, ait été porté.

BERTRAND.

J'approuve le contenu de la présente, *Vannier.*

J'approuve le contenu de la présente, *Chambard.*

J'approuve la sincérité de la présente, *Millet.*

J'approuve, *Clair.*

J'approuve, *Pertuiset.*

J'approuve le contenu de la présente, *D. Vuillot.*

J'approuve le présent, *Dalex.*

J'approuve, *Egras* père.

J'approuve le contenu de la présente, *Deleaz.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal an 7.